




# ***DISTRICT 75***

Journal Numérique // Édition n°99



## **SOMMAIRE :**

	-----	<b>PAGE 1</b>
<b>A LA UNE</b>	-----	<b>PAGE 2</b>
<b>RAPPELS</b>	-----	<b>PAGE 3</b>
<b>FOOT ANIMATION</b>	-----	<b>PAGE 5</b>
<b>FORMATIONS</b>	-----	<b>PAGE 7</b>
<b>PV COMMISSIONS</b>	-----	<b>PAGE 8</b>

KEEPER IN MOTION

# IL N'Y A PAS QUE LES GARDIENNES ET GARDIENS DE BUT PROFESSIONNELS QUI SOUHAITENT PROGRESSER...



## L'importance des gardiens de but

Les gardiens de but, véritables remparts de l'équipe, jouent un rôle crucial dans la réussite d'une équipe de football. Leur capacité à réagir rapidement et bloquer les tirs adverses peut faire la différence à la fin du match. Évaluer les performances des gardiens de but devient donc essentiel pour identifier les points forts à renforcer et les points d'amélioration à travailler.

Cette évaluation objective et structurée contribue non seulement à améliorer la performance individuelle du gardien, mais également à renforcer la cohésion de l'équipe au travers de l'influence du poste, indispensable pour l'atteinte d'objectifs sportifs ambitieux.



**KIM, la première application qui permet d'évaluer la performance du gardien de but**

Plus d'infos sur : [www.keeperinmotion.com](http://www.keeperinmotion.com)

## Tarif privilégié pour les membres de District75

Bénéficiez d'un tarif privilégié pour souscrire à KIM dès maintenant ! Rejoignez-nous et profitez de cette offre exclusive.

Contact :  
[marketing@keeperinmotion.fr](mailto:marketing@keeperinmotion.fr)

Conférence :

## Le rôle central des gardiens de but



Le 18 décembre, participez à une conférence dédiée à l'importance des gardiens de buts. KIM est fier d'être partenaire de cet événement mettant en avant le rôle crucial des gardiens dans le monde du sport. Joignez-vous à nous pour une discussion captivante

<https://district75foot.fff.fr/simple/parteneriat-keeper-in-motion/>



## **PARTENARIAT**

### **“KEEPER IN MOTION”**

**Le District est heureux d’annoncer un nouveau partenariat avec l’application KIM « Keeper In Motion ».**

*KIM (Keeper In Motion) est la seule application qui permette une évaluation complète et structurée de la performance du gardien de but dans une séquence de jeu, ainsi qu’une analyse statistique objective multi-critères. Mais, plus qu’une application, KIM est un assistant indispensable au coach pour la détermination des points d’amélioration à travailler, ainsi que des points forts dont il faut tirer parti. Simple, intuitive, générant des données et des rapports partageables, KIM n’a pas besoin d’images. Avec KIM chaque gardien a la possibilité de viser l’excellence.*

Grâce à cette collaboration, le District permet aux clubs parisiens de pouvoir disposer de cette application à des tarifs préférentiels et très attractifs ! De plus, et afin de pouvoir mettre en lumière les spécificités de ce nouvel outil et du poste de gardien de but, une page dédiée à l’application sera disponible tous les vendredi sur notre journal numérique pour que vous puissiez être accompagnés et pour vous familiariser avec ce nouveau dispositif précurseur et moderne.

Pour célébrer cette coopération et dans le but de vous présenter ce nouvel outil, ainsi que les spécificités liées au poste de gardien de but, une réunion avec les représentants de « KIM » se tiendra le **Lundi 18 Décembre 2023 à 18h00** au siège du District (6 Av. Joseph Bédier – 75013 PARIS).

Merci de confirmer votre présence : **ICI**

# **REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX DISTRICT 75 - SAISON 2023/2024 RAPPELS SUR LES OBLIGATIONS [ART. 11]**

## **11.1 - Equipes obligatoires :**

Les clubs dont l'équipe première seniors évolue en championnat du Dimanche après-midi ont l'obligation d'engager :

### **Division Départementale 1 (obligation imposée par la Ligue de Paris IdF)**

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).
  - 3 équipes de jeunes à 11 dont 1 équipe U18 (ou U19 si cette dernière dispute le Championnat National U19), 1 équipe U16 (ou U17 si cette dernière dispute le Championnat National U17) et 1 équipe U14.
- L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 3 équipes de jeunes susvisées.
- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit de catégorie différente (à 8 licenciés minimum par équipe) parmi les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13).

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

### Division Départementale 2

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).
- 2 équipes de jeunes à 11 dans des catégories différentes (U18, et / ou U16 et / ou U14).  
L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20, U17 ou U15 régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.
- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit de catégorie différente (à 8 licenciés minimum par équipe) parmi les Critériums régionaux ou départementaux (U10, U11, U12, ou U13).
- Des équipes pouvant être mixtes ou féminines qui participent aux plateaux officiels U6/U7 (5 licenciés minimum) et U8/U9 (6 licenciés minimum) organisés par le district 75.

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

### Division Départementale 3

- 1 équipe Seniors (Dimanche après-midi).
- 1 équipe de jeunes à 11 (U18, ou U16 ou U14).  
L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20, U17 régional, U15 régional, U18 F régional et U15 F régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.
- 1 équipe de jeunes de football à effectif réduit (à 8 licenciés minimum par équipe) dans l'un des Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13, U13F, U15F et U18F).
- Des équipes pouvant être mixtes ou féminines qui participent aux plateaux officiels U6/U7 ou U8/U9 organisés par le district 75 (5 licenciés minimum)
- Pour la première saison d'accession à cette division, une dérogation pourra être accordée sur demande express adressée au district 75 avant le début des championnats concernant l'une de ces obligations. Et d'y participer jusqu'à leur terme.

### Division Départementale 4

Pas d'obligation. L'équipe qui entraîne des obligations en terme d'équipes obligatoires est l'équipe seniors du dimanche après- midi qui évolue dans la plus haute division Ligue ou District. Un contrôle à postériori du respect de ces obligations sera effectué par la commission d'organisation des compétitions du district 75 conformément aux dispositions de l'article 14.5."

### **EXTRAIT DES R.S.G DU DISTRICT 75**



## **PLATEAU U6**

# **TOUTES LES INFOS POUR LE 25/11/23**

**Veillez trouver ci-joint les groupes du Plateau U6 qui se jouera ce Samedi 25 Novembre 2023.**

Pour des raisons d'organisation, nous demandons aux clubs de se présenter avec le bon nombre d'équipe stipulé sur le tableau ci-joint, et engagé en amont.

En cas d'absence nous vous demandons également de prévenir les responsables des sites accueillants, même si votre présence reste obligatoire dû au fait que votre club s'est engagé. *(Attention aux respects des obligations pour vos équipes seniors).*

## **REPARTITION DU 25/11**

## **GUIDE U6/U7**

## **COMPTE RENDU PLATEAU**



## **CHALLENGES U10/U11 - U12/U13**

### **TOUTES LES INFOS POUR LE 25/11/23**

**C'est parti pour les challenges du foot animation !**

Les 1ers tours de la compétition pour les U10/U11 – U12/U13 auront lieu le **Samedi 25 Novembre 2023** !

Nous vous rappelons que les clubs sites d'accueil sont indiqués 1er de la poule en Jaune sur le Calendrier.

Nous vous prions également de préciser au District ainsi qu'aux clubs de votre poule l'horaire et le lieu de la rencontre.

Une vérification des licences devra **OBLIGATOIREMENT** être effectuée !

### **CALENDRIER**

Tous les documents disponibles : **[ICI](#)**



**Les dates des prochaines certifications CFF2 et CFF3 sont connues !**

Elles ont auront lieu le :

**Mardi 19 décembre 2023.**

Voici les liens d'inscription aux certifications :

**[CFF 2](#)**

**[CFF3](#)**

Pour rappel, pour pouvoir s'inscrire aux certifications, il faut avoir obtenu tous les modules correspondants. Attention, le nombre de places étant limitée, nous vous conseillons de vous inscrire rapidement.

Pour toutes informations supplémentaires et/ou questions, veuillez nous contacter via l'adresse mail suivante : [formation@district75foot.fff.fr](mailto:formation@district75foot.fff.fr).





# COMMISSION

- **COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES**

PV DU 08/11/2023

- **COMMISSION FEMININES**

PV DU 20/11/2023

- **COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS**

PV DU 21/11/2023

- **COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS**

PV DU 22/11/023



## Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

### PROCES-VERBAL

**08 novembre 2023**

**Président** : M. André-Paul TROUDART

**Présents** : MM. Mustapha BEN AYED, Jean-Jacques BENGUIGUI, Fabrice DARTOIS, Rodolphe LOPES, Francis MARTIN, Nuno MIGUEL,

**Assistent** : MM. Marc VINCENTI, Christopher HEDER

**APPEL DU CLUB DE PARIS SPORT CULTURE** d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 27/09/23 :

**Match n°25926733 du 24/09/2023 : U16 D3 – POUCHET PARIS VII (1) / PARIS SPORT CULTURE (1)**

« La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant du PARIS XVII POUCHET concernant la qualification et la participation des 2 joueurs de PARIS SPORT CULTURE (SHINOSA MARCELINO et ABDESELLEM TAHER) dont les licences n'étaient pas valide le jour de la rencontre.

\*Lecture du mail officiel envoyé par le club de PARIS XVII POUCHET dans les délais réglementaires pour appuyer la réserve déposée par son dirigeant le jour du match. Dans le mail sont cités les 2 joueurs de paris sport culture

**La commission étudie grâce à FOOT2000 les informations contenues sur leur licence pour ces 2 joueurs.**

Type de licence	Nom / Prénom	Date enregistrement	Validée le	Qualification le
Adhésion	SHINOSA MARCELINO	14/09/23	26/09/23	19/09/23
Adhesion	ABDESELEN TAHAR	26/09/23	27/09/23	01/10/23

La commission constate que M. ABDESELEN TAHAR, joueur cité dans la réserve n'était pas qualifié selon les termes de l'article 89 des RG de la FFF pour la rencontre citée en objet.

**Par ces motifs, la commission dit la réserve recevable et fondée.**

**La commission décide match perdu par pénalité [-1 point, 0 but] à PARIS SPORT ET CULTURE pour en attribuer le gain à PARIS XVII POUCHET [3 points, 4 buts].**

**DEBIT PARIS SPORT ET CULTURE : 43.50 euros**

**CREDIT PARIS XVII POUCHET : 43.50 euros**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.»

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté,

Les absences non excusées :

**Pour les officiels :**

- M. IBRAHIMA Layade, arbitre central officiel,

Les absences :

**Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :**

- M. MASMOUDI Hassen, éducateur (arrivé à 18h26 après la délibération, et n'a donc pas pu être auditionné)

- M. VAGBA Brandon, dirigeant

Après audition de :

**Pour le club de club de PARIS XVII POUCHET :**

- M. BERKEMAL Karl, Président,

- M. HOUAMRIA Ismaël, dirigeant,

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE conteste la décision de première instance ayant donné match perdu par pénalité à son équipe pour avoir fait jouer un joueur non qualifié,

Considérant que le club de PARIS SPORT CULTURE motive dans sa décision de faire appel après un contact téléphonique avec une personne du service licences de la Ligue de Paris-Ile de France aurait indiqué qu'il y aurait eu un bug informatique,

Considérant que le secrétariat a interrogé par courriel le service des licences de la Ligue de Paris-Ile de France afin de connaître :

- S'il y avait eu un bug concernant la licence de M. ABDESELEN Tahar

- La date d'enregistrement de la licence de M. ABDESELEN Tahar

Considérant que le service des licences de la Ligue de Paris a répondu par courriel en indiquant qu'il n'y avait pas de bug, et que la date d'enregistrement de la licence de M. ABDESELEN Tahar (9604407326) est bien le 26/09/2023,

Considérant que l'article 89 des RG de la FFF stipule que le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence,

Considérant que le joueur ABDESELEN Tahar (9604407326) n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre du 24/09/2023 citée en objet,

Considérant que la commission de première instance a fait une juste application du règlement,

Considérant dès-lors qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. VINCENTI Marc et HEDER Christopher, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE COURONNES OFC d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 11/10/23 :****Match n°25920779 du 07/10/2023 SENIORS D1 – ESPERANCE PARIS 19ème / COURONNES OFC**

« La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match.

\*Lecture du mail officiel envoyé par le club de COURONNES OFC pour confirmer la réserve sur l'éclairage du terrain Jules Ladoumègue n°1 qui n'est pas classé à la date de la rencontre.

Considérant qu'aucune réserve n'est inscrite sur la feuille de match,

Considérant que les réserves sur la régularité des terrains et/ou de l'éclairage doivent être déposées avant le match et être déposées au moins 45 minutes avant l'heure officielle (Article 30.8 des RSG du district 75),

**Par ces motifs, la commission dit la réserve irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

**DROITS CONSERVES**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.»

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Hors la présence de MM. BENGUIGUI Jean-Jacques, MIGUEL Nuno Filipe et DARTOIS Fabrice qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Après avoir noté l'absence de M. Rémy TALMASSON, arbitre assistant officiel,

Après audition de :

**Pour les officiels :**

- M. Ruben CAROLE, arbitre central

- M. Sacré KETANI WA NLONGO , arbitre assistant

**Pour le club de de l'ESPERANCE PARIS 19ème :**

- M. Nordine DJEDDI, dirigeant

**Pour le club de COURONNES OFC :**

- M. Fabrice DARTOIS, Président

Considérant que le club de COURONNES OFC conteste la décision de la commission de première instance ayant déclaré sa réserve irrecevable,

Considérant que le club de COURONNES OFC indique que son club a bien déposé une réserve sur l'homologation de l'éclairage du terrain Ladoumègue 1 dans les délais réglementaires, en précisant qu'il y avait un risque qu'elle disparaisse plus tard,

Considérant que M. Ruben CAROLE, arbitre central officiel confirme que :

- La réserve a été déposée à 18h12 par M. ABOUBANE Kamel, capitaine de COURONNES OFC en présence des deux arbitres assistants et du capitaine adverse

- La réserve portait sur l'éclairage du stade

- La réserve a été signée par les deux capitaines et lui même

Considérant que M. Sacré KETANI WA NLONGO , arbitre assistant officiel confirme les dires de M. Ruben CAROLE, arbitre central officiel,

Considérant que la disparition de la réserve d'avant-match n'est pas du ressort des deux clubs mais due à un dysfonctionnement de l'application « FMI »,

Considérant que M. Nordine DJEDDI dirigeant de l'ESPERANCE PARIS 19ème indique que son club était bien au courant de cette réserve,

Considérant que M. Nordine DJEDDI dirigeant de l'ESPERANCE PARIS 19ème informe que son club n'est pas responsable des homologations des installations sportives,

Considérant que M. Nordine DJEDDI dirigeant de l'ESPERANCE PARIS 19ème regrette que le club de COURONNES OFC ait appuyé sa réserve en sachant que son équipe a gagné le match,

Considérant qu'au jour de la rencontre, l'éclairage du stade Ladoumègue 1 n'avait pas de classement,

Considérant que l'article 39.1 des RSG du District 75 et l'article 6 du Règlement du Championnat Seniors du District 75 stipule que « Pour les matchs en nocturne, l'éclairage des installations devra être au minimum classé au niveau E7 sauf dérogation de la commission d'organisation des compétitions»,

Considérant que la rencontre citée objet était programmée à 19h30,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. VINCENTI Marc et HEDER Christopher, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

**Infirme la décision de la commission de première instance pour dire :**

- Réserve recevable et fondée au motif d'avoir joué sur un terrain dont l'éclairage n'était pas homologué (article 40.1 des RSG du District 75)
- Donne match perdu par pénalité au club de l'ESPERANCE PARIS 19ème
- Rembourse les droits de réserves au club de COURONNES OFC

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE PARIS 15 AC d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 11/10/23 :**

**Match n°25929213 du 07/10/2023 U14 D2 – CHAMPIONNET SPORTS / PARIS 15 AC**

« La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match déposée par les dirigeants de PARIS 15 AC.

\*Lecture du mail officiel envoyé par le club de PARIS 15 AC pour confirmer la réserve déposée sur le match cité en objet.

Considérant qu'aucune réserve n'est inscrite sur la feuille de match,

Considérant que le mail de confirmation de l'appui des réserves ne stipule pas les griefs opposés à l'adversaire,

**Par ces motifs, la commission dit la réserve irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.»

### **Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Hors la présence de MM. LOPES Rodolphe et MIGUEL Nuno Filipe qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Après avoir noté les absences des représentants du club de PARIS 15 AC, et de M. KAMALANDUA NTENDE Kevin Simeon, arbitre central officiel,

Après audition de :

#### **Pour les officiels :**

- M. Najib MAJRI, observateur des arbitres

#### **Pour le club de de CHAMPIONNET SPORTS :**

- M. Alpha CAMARA, éducateur

Considérant que le club de PARIS 15 AC conteste la décision de la commission de première instance ayant déclaré sa réserve irrecevable au motif qu'aucune réserve n'était inscrite sur la feuille de match,

Considérant que M Alpha CAMARA éducateur de Championnet Sports considère qu'il a perdu du temps à venir et que ce jour là, les jeunes dirigeants présents du PARIS 15 AC s'étaient montrés très agressifs et qu'il n'avait aucune raison de faire appel pour un gain sur tapis vert , lui considérant avoir déjà perdu le match dès lors que des réserves avaient été portées en bonne et due forme car il faisait jouer des joueurs avec des licences non validées,

Considérant que le club de PARIS 15 AC dans sa lettre d'appel confirme qu'ils ont bien déposé des réserves d'avant match,

Considérant que le club de PARIS 15 AC ne mentionne pas les griefs opposés à l'adversaire ni dans sa confirmation des réserves, ni dans sa lettre d'appel,

Considérant que M. Najib MAJRI, observateur des arbitres après avoir remercié M CAMARA Alpha d'être venu, précise qu'il a du réclamer la tablette aux jeunes dirigeants de PARIS 15 AC plutôt virulents aux vis-à-vis de leurs adversaires, cela même à la fin du match mais qu'il y a bien eu une réserve de déposée et vérification de la FMI pour contrôler la qualification ou non des joueurs,

Considérant qu'après vérification sur la feuille de match, 5 joueurs du club de CHAMPIONNET SPORTS n'étaient pas qualifiés pour jouer le match : Enzo BELAMIRI (licence enregistrée le 11/10/2023), Christ MPUMPA (licence enregistrée le 11/10/2023), Wany KANEMA (licence enregistrée le 11/10/2023), Tom TEULADE (licence enregistrée le 11/10/2023), Youssef ARFAOUI (licence enregistrée le 04/11/2023),

Considérant que le club de CHAMPIONNET SPORTS a fait jouer des joueurs non qualifiés lors de la rencontre citée en objet,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. VINCENTI Marc et HEDER Christopher, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

**Infirmes la décision de la commission de première instance pour dire match perdu par pénalité à CHAMPIONNET SPORTS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PARIS 15 AC (3 points, 1 but), au motif d'avoir fait participer des joueurs non qualifiés (article 40.1 des RSG du District 75).**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE CHAMPIONNET SPORTS d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 10/10/23 :**

**Match n°25926373 du 24/09/2023 U16 D2 – CFF PARIS (2) / CHAMPIONNET SPORTS**

**«Reprise du dossier**

**Match N° 25926373 CFFP 2 / CHAMPIONNET S.PARIS 1 D2.A du 24/09/23 (PV du 26/09/23)**

**Courriel de Championnet du 10/10/23** fournissant la copie d'un SMS pour expliquer sa décision de ne pas se déplacer. Aucun PV de la rencontre n'a été établi. Ceci faisant suite à la demande de la commission : sur quel support a été réalisé le PV de la rencontre (FMI ou support papier)

*Hors la présence de MM. BENGUIGUI et FLEURY, la commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe 2 du CFFP et lui inflige une amende de 50 € (cf annexe financière) et précise au club visiteur que le déplacement et l'établissement d'un PV de la rencontre sont impératif lorsqu'une rencontre reste inscrite à l'agenda. En conséquence, la commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe de Championnet S. Paris et lui inflige une amende de 40 € (cf annexe financière) »*

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Hors la présence de Messieurs BENGUIGUI Jean-Jacques, LOPES Rodolphe, et MIGUEL Nuno Filipe qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Après avoir noté l'absence des représentants du club de CFF PARIS,

Après audition de :

**Pour le club de de CHAMPIONNET SPORTS :**

- M. Alpha CAMARA, éducateur

Considérant que le club de CHAMPIONNET SPORTS conteste la décision de la commission de première instance ayant infligé match perdu par forfait à son équipe,

Considérant que le club de CHAMPIONNET SPORTS explique ne s'être pas déplacé le jour de la rencontre citée en objet car il aurait reçu un message du Président du club de CFF PARIS lui indiquant qu'il ne jouerait pas le match pour des problèmes administratifs dans son club,

Considérant que le club de CHAMPIONNET SPORTS n'a pas répondu à la demande d'explications de la commission d'organisation des compétitions du district du 26/09/2023,

Considérant que la rencontre que le club de CFF PARIS n'a pas prévenu le District de son éventuel absence lors de ce match,

Considérant que la rencontre était bien programmée sur le site internet du district et sur Footclubs, conformément à l'article 10 des RSG du District 75,

Considérant que le club de CHAMPIONNET SPORTS ne s'est pas déplacé, fait confirmé par M. Alpha CAMARA, éducateur de CHAMPIONNET SPORTS lors de cette audition,  
Considérant que la commission de première instance a fait une juste application des règlements,  
Considérant dès-lors qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de commission de première instance,  
Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. VINCENTI Marc et HEDER Christopher, n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,  
Jugeant en appel

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Le Président de séance,  
André-Paul TROUDART**

**Le Secrétaire de séance,  
Marc VINCENTI**





## Commission Féminine

### PROCES-VERBAL N°7 Réunion du 20/11/2023 – 18h30

**Présents** : Mmes Marie France ROPARTZ, Marie CHEMIN, Maria ADAM, Mélanie PIETERS, Valentine VIGNIER

**Assiste** : Mme Manon CALEGARI

**Excusée** : MM. Olivier BEROY, Jerry TOUSSAINT

### INFORMATIONS

La commission rappelle l'**obligation d'établir une Feuille de Match Informatisée (FMI) ou papier si la tablette est défaillante**, sous peine de sanctions financières.

Nous demandons aux clubs de **créer des identifiants Footclubs aux éducateurs et de les habilitier aux compétitions les concernant**. Nous vous informons que les accès Footclubs peuvent être limités à la **gestion de la feuille de match de sa catégorie**.

En cas de réalisation d'une feuille de match papier, il est important de **notifier sur la partie réserve d'avant match, la cause de la non utilisation de la FMI**.

La commission vous rappelle **qu'aucun match ne doit débuter sans la réalisation d'une feuille de match**.

### CHALLENGE

Tirage des challenges U11F et U13F à la commission de Décembre.

La commission informe les clubs que le 1er tour se déroulera le weekend du 3 Février 2024. La finale U13F aura lieu le Samedi 6 Avril 2024

La finale U11F aura lieu le Samedi 27 Avril 2024

**CRITERIUMS FEMININ**

JOURNEE 6

**NOMBRE DE FEUILLE DE MATCH MANQUANTE : 3**

Il est rappelé au club qu'en cas de non-communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe recevant et le club se verra infliger une amende (voir annexe financière). Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

**1er Appel :****U13F**

Match N° 27270216 ENFANT GOUTTE D OR / FC SOLITAIRE du 18/11/23

**U15F**

Match N° 27270105 MFC / CHAMPIONNET du 18/11/23

**SENIOR F7**

Match N° 27360573 COURONNES / FC SOLITAIRE du 18/11/23

**DIVERS**

***TOUTE FOOT : Lancement des inscriptions le 16/11/23 sur la plateforme  
Projet à réaliser avant le : 05/05/2024***

***CRITERIUM U15F : La commission décide de regrouper les 2 Poules afin de faire une seule poule unique de 12  
équipe en phase allé***

***TOURNOI DES CAPITALES : Demande de mobilisation de la commission féminine Du 9 au 12 Mai 2024***



## Commission d'Organisation des Compétitions

### PROCES-VERBAL

#### Réunion du 21/11/23

**Président** : M. Jean-Jacques BENGUIGUI

**Présents** : MM. Arthur FLEURY - Christophe MPAGA - Meissa NGOM - Anthony PINTO - Jacques RIVALS – Jean-Marc STERNE

**Excusé** : MM. Toufik HAMD AOUI - Pierre-Yves KERLOCH - Jerry TOUSSAINT

**Assiste** : M. Hamid BELMAHI

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District*

### INFORMATIONS

#### Rappel à tous les clubs

*Afin de pouvoir traiter au mieux vos courriels, nous vous demandons de bien vouloir indiquer pour chaque demande: le numéro du match, le match, la catégorie et la date du match. Cette dernière sera prise en compte si elle émane de l'adresse officielle du club avant le vendredi 14H. Dépassé ce délai, la programmation initiale sera maintenue et les équipes devront établir un procès-verbal de la rencontre conformément aux règlements.*

*Tous les clubs recevant doivent prévoir une feuille de match papier vierge, au cas où la tablette ne fonctionnera pas sous peine de match perdu par pénalité.*

### SENIORS

#### SENIORS Championnats et Coupes

**Match N° 27546161 PARIS FC 2 / ES PARISIENNE coupe 75 du 19/11/23**

**Courriel de PARIS FC du 15/11/23** déclarant forfait avisé.

*La commission entérine le forfait avisé de l'équipe 2 du Paris FC, l'équipe de l'ES Parisienne est qualifiée pour les 1/8 de finale.*

**Courriel de ESC 20ème du 19/11/23** demandant à la commission de bien vouloir maintenir l'équipe ESC 20ème en D3.

*La commission rappelle que ce club n'a pas respecté ces obligations sportives conformément à l'article 11 des RSG 75*

et que l'équipe 1 séniors du club a été déclassée par la commission des SR.

De plus, la commission n'a toujours pas été destinataire du procès-verbal de la rencontre N° 25967734 ESC 20ème / ESP PARIS 19.2 D3.B du 05/11/23 après deux appels restés infructueux.

En conséquence, la commission inflige une amende de 50 € au club de l'ESC 20ème (cf annexe et financière) et décide de ne pas autoriser l'équipe 1 sénior du club à participer, hors championnat, aux rencontres du groupe jusqu'à la fin de la saison.

#### **Match N° 25946063 PARIS SPORT CULTURE / P.U.C. 2 D2 du 18/11/23**

Lecture de la FMI, du rapport de M. l'arbitre officiel et du délégué désigné sur ce match.

Hors la présence de MM. BENGUIGUI, FLEURY et PINTO, la commission constate que l'incident est survenu à la 90ème minute du match, que M. l'arbitre a sifflé la fin du match estimant que ce dernier a eu sa durée réglementaire. La commission décide score acquis sur le terrain.

#### **Match N°25967740 AS PARIS 2 / ENFANTS GO 2 D3.B du 19/11/23**

Lecture de la FMI

**Courriel des ENFANTS GO du 20/11/23** faisant rapport sur le déroulement et l'arrêt de la rencontre suite à un blessé de l'AS PARIS à la 75ème minute.

La commission constate un nombre important de manquements de la part du club recevant :

-Le club de l'AS PARIS n'a pas réussi à gérer les 3 rencontres programmées à domicile (12H-14H-16H) en respectant les coups d'envoi officiels. Le dernier match ayant débuté à 17H au lieu de 16H. (En cas de non-déroulement de la rencontre, motif suffisant pour sanctionner le club recevant en vertu article 40.1 du RSG 75)

-Le blessé ayant été mis en sécurité, rien ne s'opposait à la reprise du jeu.

-L'arbitre bénévole n'a pas tout mis en œuvre pour mener ce match à son terme. En effet, il a été déjà relaté dans des PV précédents, lors d'auditions du responsable de ce club, qu'il était en autogestion en ce qui concerne les installations et que sa fermeture ne dépend que du club de l'AS Paris, seul utilisateur.

En conséquence, l'arrêt du match est imputable qu'à la seule volonté du club recevant, les acteurs de la rencontre étant toujours sur le terrain.

Par ces motifs, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe 2 de l'AS Paris (-1pt; 0but) pour en attribuer le gain à l'équipe 2 des Enfants de la Goutte d'Or (3pt; 2buts)

#### **Match N° 25924969 FC GUYANE / PEROU EN BLEU D4.A du 19/11/23**

**Courriel de AS PEROU EN BLEU du 20/11/23** nous signalant que le match a été interrompu au motif mauvais arbitrage et trop d'agressivité dans le jeu et un blessé grave avec intervention des pompiers.

Lecture de la FMI.

Il est clairement établi que l'équipe Le Pérou en Bleu a unilatéralement décidé de quitter le terrain. En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Le Pérou en Bleu (-1pt ; 0but) pour en donner le gain à l'équipe du FC Guyane (3pts ; 3buts)

#### **Match N°25925190 FC GRAND PARIS 21 / TROPS 2 D4.C du 19/11/23**

**Courriel de TROPS du 19/11/23** nous signalant l'absence de l'arbitre officiel désigné pour cette rencontre, le mauvais arbitrage de l'équipe recevant et demandant de rejouer ce match avec 3 arbitres officiels.

Après lecture de la FMI sur laquelle aucune observation n'a été apportée (RAS), la commission décide score acquis sur le terrain.

## JEUNES

### U14

#### **Match N° 25928877 ES SEIZIEME / ESP PARIS 19 D1 du 18/11/23**

**Courriel de ES SEIZIEME du 15/11/23** demandant le report de la rencontre au motif fermeture du stade Auteuil et aucun créneau disponible par la DJS.

*La commission fixe la rencontre au 16/12/23.*

**Match N° 25929228 PITRAY OLIER / CHAMPIONNET D2.A du 18/11/23**

Lecture de la FMI match arrêté à la 40° au motif terrain impraticable – Rapport de l'arbitre officiel motivant sa prise de décision.

*La commission donne match à rejouer au 16/12/23.*

**Match N° 25929225 ES SEIZIEME 2 / ESP PARIS 19.2 D2.A du 18/11/23**

**Courriel de ES SEIZIEME du 15/11/23** demandant le report de la rencontre au motif fermeture du stade Auteuil et aucun créneau disponible par la DJS.

*La commission fixe la rencontre au 16/12/23.*

**Match N 25929224 PETITS ANGES / NICOLAITE CHAILLOT D2.A du 18/11/23**

**Courriel de PETITS ANGES du 15/11/23** demandant le report de la rencontre au motif fermeture du stade Emile Antoine et aucun créneau disponible par la DJS.

*La commission fixe la rencontre au 16/12/23.*

**Match N° 25929447 SOLITAIRES 2 / PARIS 13 ATLETICO 3 D2.B du 18/11/23**

**Courriel de SOLITAIRES du 17/11/23** demandant le report de la rencontre au motif aucun créneau disponible par la DJS.

*La commission fixe la rencontre au 16/12/23.*

**Match N° 26727668 BON CONSEIL / PARIS XIII ES D3.A du 25/11/23**

**Match N° 27588179 AF PARIS 18 / BON CONSEIL coupe75 du 25/11/23**

**Courriel de Bon Conseil du 21/11/23** informant que le club peut aligner en coupe une équipe inférieure et disputer les deux matches le même jour.

*La commission remercie le club de Bon Conseil et maintient les deux rencontres à la même date.*

**Match N° 25930488 CHAMPIONNET 2 / UFCP 17 D4.B du 11/11/23**

Lecture de la FMI match non joué au motif absence de l'équipe visiteuse.

*La commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe de l'UFCP 17 et lui inflige une amende de 40 € (cf annexe financière)*

**Match N° 27588177 PITRAY OLIER PARIS / PETITS ANGES Coupe75 du 25/11/23**

**Courriel des Petits Anges du 21/11/23** signalant que le même jour le Match N° 25929209 PETITS ANGES / ES SEIZIEME 2 D2.A est programmé.

*La commission donne la priorité au match de championnat et fixe la rencontre de coupe au 06/01/24.*

## U16

**Courriel de l'UA CHANTIER du 14/11/23** demandant l'engagement d'une équipe supplémentaire à la place du forfait général en dernière division.

*Le calendrier de ce championnat étant trop avancé, la commission ne donne pas une suite favorable à votre demande.*

**Match N° 25926616 VIKING PARIS / ESC XV D3.B du 18/11/23**

Lecture de la FMI match non joué au motif absence de l'équipe du club de l'ESC XV.

*La commission donne match perdu par forfait (3ème forfait) à l'équipe de l'ESC XV et lui inflige une amende de 40€ (cf annexe financière). Suite à ce troisième forfait, la commission déclare le forfait général de l'équipe de l'ESC XV et lui inflige une amende de 100 € (cf annexe financière)*

**Reprise du Dossier**

**Match 25926699 PARIS EST SOLITAIRES 2 / CAMILLIENNE 2 D3.C du 15/10/23**

Lecture de la FMI match non joué au motif terrain impraticable.

La commission demande au club de Paris Est Solitaire son AOT.

Lecture de l'AOT annotée du 21/11/23, envoyée par la DJS, précisant que le club a été informé par la voie habituelle mais n'a pas reçu un courriel spécifique pour l'informer du changement d'horaire.

Le club de Paris Est Solitaires a donc bien reçu avant le match une AOT par le canal habituel sans y avoir apporté une attention particulière. La commission donne match perdu pour erreur administrative (Opt ; Obut) à l'équipe 2 de Paris Est Solitaires.

## U18

**RAPPEL sur le tour de cadrage de la coupe 75 de la catégorie fixé au 12/11/23, il y a une date butoir au 07/01/24. Les équipes qui ont des matches en retard sur ces deux jours devront impérativement jouer le match de coupe en semaine. Possibilité d'inverser la rencontre en cas d'indisponibilité d'un terrain en semaine. Si le match n'a pas eu lieu à la date butoir, ce sera match perdu aux deux équipes.**

**Match N° 25927148 AF PARIS 18.2 / ESP PARIS 19.2 D3.B du 07/01/24**

**Courriel de ESP PARIS 19 du 20/11/23** demandant le report de ce match au motif joueurs indisponible pendant les vacances scolaires.

*Le motif ne peut être retenu, la commission maintient le match à la date prévue.*

## FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

**Il est rappelé au club qu'en cas de non communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe recevant. Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication alors les deux équipes auront match perdu par forfait.**

### 1ER Appel

Match N° 25966534 ES PARISIENNE 2 / GOUTTE D'OR seniors D3.A du 19/11/23

Match N° 25966535 ASC PARISII / PARIS ALESIA 2 seniors D3.A du 19/11/23

## INFORMATIONS TOUTES CATEGORIES

### **RAPPEL**

### **HORAIRES OFFICIELS – Article 15.6 du RSG**

Match du samedi après-midi de 13H à 17H30 (U14 – seniors féminines) pour les matches qui se déroulent avec la tombée de la nuit il convient que l'éclairage de l'aire de jeu soit classé au minimum E7.

Match du dimanche matin de 09H à 11H30 (CDM – Anciens – critérium +45ans)

Match du dimanche après-midi de 12H à 16H (U18 – seniors) pour les matches qui se déroulent avec la tombée de la nuit il convient que l'éclairage de l'aire de jeu soit classé au minimum E7.

Match du dimanche après-midi de 11H à 16H (U16) pour les matches qui se déroulent avec la tombée de la nuit il convient que l'éclairage de l'aire de jeu soit classé au minimum E7.

Dans ces plages horaires, les modifications ne nécessitent pas l'accord des deux clubs y compris pour les rencontres seniors du samedi soir dans le créneau de 19H à 19H30.

### **OBLIGATIONS ARTICLE 11**

La commission rappelle les obligations sportives pour l'équipe première seniors :

Division Départementale 1 (obligation imposée par la Ligue de Paris IdF)

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).
- 3 équipes de jeunes à 11 dont 1 équipe U18 (ou U19 si cette dernière dispute le Championnat National U19), 1 équipe U16 (ou U17 si cette dernière dispute le Championnat National U17) et 1 équipe U14.

L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 3

équipes de jeunes susvisées.

- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit de catégorie différente (à 8 licenciés minimum par équipe) parmi les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13).

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

#### Division Départementale 2

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).
- 2 équipes de jeunes à 11 dans des catégories différentes (U18, et / ou U16 et / ou U14).

L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20, U17 ou U15 régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.

- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit de catégorie différente (à 8 licenciés minimum par équipe) parmi les Critériums régionaux ou départementaux (U10, U11, U12, ou U13).
- Des équipes pouvant être mixtes ou féminines qui participent aux plateaux officiels U6/U7 (5 licenciés minimum) et U8/U9 (6 licenciés minimum) organisés par le district 75.

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

#### Division Départementale 3

- 1 équipe Seniors (Dimanche après-midi).
  - 1 équipe de jeunes à 11 (U18, ou U16 ou U14).
- L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20, U17 régional, U15 régional, U18 F régional et U15 F régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.
- 1 équipe de jeunes de football à effectif réduit (à 8 licenciés minimum par équipe) dans l'un des Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13, U13F, U15F et U18F).
  - Des équipes pouvant être mixtes ou féminines qui participent aux plateaux officiels U6/U7 ou U8/U9 organisés par le district 75 (5 licenciés minimum)
  - Pour la première saison d'accession à cette division, une dérogation pourra être accordée sur demande express adressée au district 75 avant le début des championnats concernant l'une de ces obligations.

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

#### **Un contrôle à postériori du respect de ces obligations sera effectué par la commission d'organisation des compétitions du district 75 conformément aux dispositions de l'article 14.5.**

14.5 – Quand une équipe obligatoire est mise hors compétition en application de l'article 23 ou 38 du R.S.G. du District., l'équipe Seniors (1) est déclassée sauf dispositions particulières pour la D1 prévues à l'article 11.2. Elle est rétrogradée en division ou série inférieure la saison suivante.

Il en est de même pour les autres obligations liées à l'article 11:

- Contrôle du nombre minimum de licences pour les équipes obligatoires sur la base du 7.9.3 par les commissions compétentes le 1er septembre, envoi au club en infraction sur la messagerie officielle du club pour se mettre en conformité sous 15 jours à partir de l'envoi du courriel. Dépassé ce délai, l'équipe concernée sera déclarée forfait jusqu'à régularisation dans son championnat. Après trois forfaits, l'équipe obligatoire sera déclarée « forfait général » et il sera fait application de l'alinéa 1 de cet article.

- Contrôle de la participation effective aux activités encadrées par le district 75 au football à effectif réduit, le 15 décembre, 15 mars et un dernier contrôle après la journée nationale des débutants de fin de saison. Le même principe d'alerte sera effectué par le district après les deux premiers contrôles. Si les absences persistent et atteignent un nombre égal à trois sur un même engagement durant la saison sportive, il sera fait application de l'alinéa un de cet article.

### PREVISIONS DES TIRAGES DE COUPES DEPARTEMENTALES

#### **COUPE 75 SENIORS**

1/8 de finale le 07/01/24 tirage le 28/11/23

1/4 de finale le 31/03/24 1/2 de finale le 21/04/24

#### **COUPE SENIORS Amitié**

1/4 de finale le 07/01/24 tirage le 28/11/23 1/2 de finale le 31/03/24

**Coupe Anciens**

1/8 de finale le 12/11/23 tirage effectué le 31/10/23 **date butoir le 07/01/24.**

1/4 de finale le 21/01/24 tirage le 09/01/24 1/2 de finale le 31/03/24

**COUPE CDM**

1er tour le 07/01/24 tirage le 19/12/23

**COUPE 75 SENIORS FEMININE**

2ème tour le 06/01/24 tirage effectué le 14/11/23

1/4 de finale le 30/03/24 1/2 de finale le 20/04/24

**Coupe 75 U20**

1/4 de finale le 07/01/24 – tirage le 28/11/23

1/2 de finale le 31/03/24

**COUPE 75 U18**

2ème tour le 12/11/23 – tirage effectué le 31/10/23 **date butoir le 07/01/24.**

1/8 de finale le 21/01/24 tirage le 19/12/23 1/4 de finale le 31/03/24 1/2 de finale le 21/04/24

**COUPE 75 U16**

2ème tour le 10/12/23 – tirage effectué le 07/11/23 1/8 de finale le 21/01/24

1/4 de finale le 10/03/24 1/2 finale le 21/04/24

**Coupe U16 Amitié**

1/8 de finale le 10/12/23 – tirage effectué le 07/11/23 1/4 de finale le 21/01/24 1/2 finale le 10/03/24

**COUPE 75 U14**

2ème tour le 25/11/23 – tirage effectué le 07/11/23

1/8 de finale le 13/01/24 1/4 de finale le 10/02/24 1/2 finale le 30/03/24

**Coupe U14 Amitié**

2ème tour le 25/11/23 – tirage effectué le 07/11/23 1/4 de finale le 13/01/24 1/2 finale le 10/02/24

**Coupe football loisirs et critères de SA M & SA APM**

1/4 de finale le 16/12/23 – tirage effectué le 14/11/23 1/2 finale le 10/02/24





## Commission Statuts et Règlements

### PROCES-VERBAL

Réunion du 22/11/2023

**Président** : M. Gilles POSTERNAK

**Présents** : Mme Nathalie SEVENO, MM. Jocelyn BOISDUR, Nordine DJEDDI,

**Excusés** : MM. Michael AKPOLI, Olivier FOURRIER, Charles DELAUNEY, Fatah LARAB, Laurent BOUSSOULADE, Fabrice DARTOIS.

### INFORMATIONS CONCERNANT L'ARTICLE 106.9

La fédération vient de préciser concernant l'article 106.9 (mineurs isolés) les éléments de restriction liés au tampon apposé.

Le licencié dont la licence est frappée du tampon UNIQUEMENT AU NIVEAU REGIONAL DANS SA CATEGORIE D'AGE est limitée dans sa participation

« - aux compétitions de niveau régional, lui interdisant donc, de facto, de participer aux compétitions de niveau national,

- aux compétitions de sa catégorie d'âge, lui interdisant donc, de facto, d'évoluer en sur classement,

2 / A conscience que cette interdiction de sur classement s'avère trop restrictive en pratique, dans la mesure où de nombreux clubs amateurs ne disposent pas d'équipes suffisantes pour permettre aux mineurs isolés d'évoluer dans une compétition de leur catégorie d'âge, conduisant alors à ce que les intéressés se retrouvent dans l'incapacité de pratiquer le football dans leur club,

3 / Estime ainsi opportun de mettre un terme dès à présent à l'interdiction pour les joueurs mineurs isolés d'évoluer en sur classement,

4 / Estime en revanche qu'il y a lieu de maintenir le principe selon lequel la participation des joueurs mineurs isolés doit se limiter, jusqu'à leur majorité, aux compétitions régionales et départementales, un cachet en ce sens devant être apposé sur leur licence et rédigé comme suit : < interdiction de compétitions au niveau national >> ,

5 / Demande en conséquence à la D.S.I. de la F.F.F. de mettre en œuvre les démarches techniques en vue de supprimer le cachet d'interdiction de sur classement figurant sur la licence des mineurs isolés et de le remplacer par le cachet visé au paragraphe précédent,

6 / Demande par ailleurs à la D.S.I. de la F.F.F. de créer et d'apposer sur la licence de ces joueurs un cachet relatif à leur interdiction de signer dans un club à statut professionnel jusqu'à leur majorité. »

### Reprise du Dossier n°15

**Match n°25924997 du 24/09/2023**

**SENIORS D4 – POULE A PARIS XIII ES 2 / TERNES PARIS OUEST 1**

**Extrait du PV du 8 novembre 2023**

« La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observations d'après match.

\*Lecture du mail officiel envoyé par le club de l'ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII afin de formuler une demande d'évocation concernant le joueur KARAMOKO MAMADOU du club de Ternes Paris Ouest susceptible d'avoir évolué en état de suspension.

En attente des observations demandées au club de TERNES PARIS OUEST, la commission met le dossier en délibéré. »

**La commission prend connaissance des observations formulées par le Président de TERNES PARIS OUEST et décide de le convoquer pour sa réunion du 22 novembre 2023 à 18h30. »**

La commission prend connaissance du mail de demande de report d'audition en raison de contraintes professionnelles (mercredi 22 à 16h40), la commission accepte ce report et fixe une nouvelle audition au **mercredi 6 décembre 2023 à 18h30.**

La commission décide de suspendre l'homologation des rencontres suivantes :

19/11/2023 TERNES PARIS OUEST 1 GRENELLE PARIS AS 1 EN SENIORS D4 POULE A

05/11/2023 PARIS XVII POUCHET 2 TERNES PARIS OUEST 1 SENIORS D4 POULE A

29/10/2023 TERNES PARIS OUEST 1 JS PARIS 1 SENIORS D4 POULE A

22/10/2023 ES PARIS 1 TERNES PARIS OUEST 1 SENIORS D4 POULE A

Sachant que l'homologation de la rencontre du 24/09/2023 entre PARIS XIII ES et TERNES PARIS OUEST a été suspendue lors de la réunion du 25 octobre 2023

## Reprise du Dossier n°27

REPRISE DE L'EXTRAIT DU PV DU 8 NOVEMBRE 2023

« Extrait du PV du 25 octobre (dossiers transmis par les commissions du district)

**B)La commission prend connaissance de la page 6 du PV de la COC du 17 octobre**

« CATEGORIE U16

Feuilles de matches de la journée du 15/10/2023 en D1 transmis à la commission des SR après avoir décelé des anomalies »

**Et met ce dossier en délibéré afin d'étudier les feuilles de matches**

Après étude des feuilles de match,

La commission,

**Décide de convoquer pour sa réunion du 22 novembre 2023 à 18h30 au siège du district :**

**Pour le club de CENTRE DE FORMATION DE PARIS :**

- La ou le secrétaire du club

- Le Président du club »

**Rencontre n°25926248 : CFF PARIS / PARIS ALESIA en U16 D1 du 15/10/2023**

Mme Nathalie SEVENO et M. Nordine DJEDDI ne participent ni à l'audition ni à la délibération sur ce dossier

La commission reçoit M. EBANDA Hervé, Président du CFF PARIS et l'informe que le jour du match cité en objet 3 joueurs licenciés n'étaient pas qualifiés. Après des échanges courtois, le Président s'engage à faire le nécessaire auprès de ses éducateurs.

Hors la présence de la personne auditionnée,

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de CFF PARIS a aligné sur le match cité en référence 3 joueurs non licenciés,

Par ces motifs,

**La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de CFF PARIS [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer trois joueurs non licenciés.**

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

## Dossier n°28

Extrait du PV du 8 novembre 2023 (dossiers transmis par les commissions du district)

**« C ) commission prend connaissance du PV de la COC du 17 octobre concernant la situation de 5 clubs en non-conformité avec l'article 11 du RSG 75**

- A 18h00 le président et le secrétaire de l'ESC PARIS 20
- A 18h20 Le président et le secrétaire de la JS PARIS
- A 18h40 Le président et le secrétaire de l'ASC PARISII
- A 19h00 Le président et le secrétaire de LA GOUTTE D'OR FC
- A 19h20 Le président et le secrétaire du RACING CLUB 18

La commission reçoit individuellement les clubs convoqués pour évaluer la situation des clubs vis-à-vis des obligations liées à l'article 11 des RSG du District 75 :

### **JS PARIS (582267)**

Depuis la mise en garde prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions, la situation en nombre de licences pour le football d'animation a évolué jusqu'à la date de l'audition.

Le club de JS PARIS compte une licenciée U6F, quatre licenciés U6G dont trois en attente de validation par la LPIFF, un licencié U11G.

**La commission décide de mettre le dossier en délibéré en attente de la validation des licences par la LPIFF.**

La commission rappelle au club qu'en plus du nombre de licences obligatoires, le club doit participer aux plateaux tout au long de la saison.

### **ASC PARISII (560807)**

Après audition de M. BERNARD Augustin, Président du club.

Depuis la mise en garde prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions, la situation en nombre de licences pour le football d'animation a évolué jusqu'à la date de l'audition.

Le club de l'ASC PARISII compte une licenciée U7F en attente de validation par la LPIFF, trois licenciés U6G dont trois en attente de validation par la LPIFF, 2 licenciés U7G dont deux en attente de validation par la LPIFF.

**La commission décide de mettre le dossier en délibéré en attente de la validation des licences par la LPIFF.**

La commission rappelle au club qu'en plus du nombre de licences obligatoires, le club doit participer aux plateaux tout au long de la saison.

#### **GOUTTE D'OR FC (560131)**

Après audition de M.JOFFROY Ronan, Président du club.

Depuis la mise en garde prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions, la situation en nombre de licences pour le football d'animation a évolué jusqu'à la date de l'audition.

Le club de GOUTTE D'OR FC compte une licenciée U9F, un licencié U7G dont une licence en attente de validation par la LPIFF, trois licenciés U8G, un licencié U9G dont une licence en attente de validation par la LPIFF.

**La commission décide de mettre le dossier en délibéré en attente de la validation des licences par la LPIFF.**

La commission rappelle au club qu'en plus du nombre de licences obligatoires, le club doit participer aux plateaux tout au long de la saison.

#### **RACING CLUB 18 (551851)**

Le club du RACING CLUB 18 ne s'est pas présenté devant la commission.

~~Depuis la mise en garde prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions, la situation en nombre de licences pour le football d'animation a évolué jusqu'à la date de l'audition.~~

Le club de RACING CLUB 18 compte une licenciée U8F, trois licenciées U9F, deux licenciés U8G, trois licenciés U9 G, 3 licenciés U11G.

La commission constate que le RACING CLUB 18 répond au critère de licenciés en football d'animation.

Mais la commission souhaite rappeler au club de RACING CLUB 18 qu'en plus du nombre de licences obligatoires le club doit participer aux plateaux tout au long de la saison.

#### **ESC PARIS 20 (582026)**

Le club de l'ESC PARIS 20 ne s'est pas présenté devant la commission.

~~Depuis la mise en garde prononcée par la Commission d'Organisation des Compétitions, la situation en nombre de licences pour le football d'animation a évolué jusqu'à la date de l'audition.~~

Le club de l'ESC PARIS 20 ne compte qu'un licencié U9G.

La commission constate que l'ESC PARIS 20 ne répond pas au critère du nombre de licenciés requis en football d'animation stipulé à l'article 11 des RSG du District 75.

**En vertu de l'article 14.5 des RSG du District 75, la commission décide de mettre en œuvre les sanctions prévues dans le RSG et de déclasser l'équipe (1) Séniors de l'ESC PARIS 20 dans la poule B de la D3 et de la classer dernière de cette poule.**

*L'équipe mise hors compétition a la possibilité de continuer le championnat hors compétition, sous réserve d'obtenir l'accord de la Commission d'Organisation des Compétitions.*

*Le déclassement de l'équipe 1 entraîne automatiquement que l'équipe 2 évoluant en D4 poule B ne pourra pas accéder à la division supérieure en fin de saison.*

*Tous les joueurs qui figurent sur la dernière feuille de match de l'équipe séniors 1 (match du 22 octobre) ne peuvent pas participer aux rencontres officielles de l'équipe 2 jusqu'à la fin de la saison*

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District. »*

La commission rouvre le dossier pour les clubs de :

**JS PARIS (582267)**

**ASC PARISII (560807)**

**GOUTTE D'OR FC (560131)**

**Elle note que les licences en attente de validation dans le cadre de dossier ont toutes été validées par le service des licences de la LPIFF pour le club de JS PARIS.**

**Mais qu'ils restent 4 licences en attente pour l'ASC PARISII et 2 licences en attente pour le GOUTTE D'OR FC.**

La commission constate que le JS PARIS répond au critère de licenciés en football d'animation [5 licences foot animation garçons et 1 licence foot animation filles].

Mais elle souhaite rappeler au club de JS PARIS qu'en plus du nombre de licences obligatoires le club doit participer aux plateaux tout au long de la saison.

La commission constate que le club GOUTTE D'OR FC répond au critère de licenciés en football d'animation [4 licences foot animation garçons et 1 licence foot animation filles].

Mais elle souhaite rappeler au club de GOUTTE D'OR FC qu'en plus du nombre de licences obligatoires le club doit participer aux plateaux tout au long de la saison.

La commission décide de mettre de nouveau le dossier pour le club de l'ASC PARISII en délibéré **en attente de la validation des licences par la LPIFF [3 LICENCES GARCONS VALIDEES, 2 EN ATTENTE et 1 LICENCE FILLES VALIDEE].**

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District*

## Reprise du Dossier n°32

**Match n°25920781 du 08/10/2023**

**SENIORS D1 - PARIS EST SOLITAIRE (1) / SEIZIEME ES (1)**

Extrait du PV du 8 novembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture du mail officiel envoyé par le club de l'ES SEIZIEME (le lundi 30 octobre à 13h00) pour faire une demande d'évocation concernant la présence de KELIFI SADOK dirigeant en état de suspension.

La commission demande au secrétariat

- 1) De faire une demande d'observation auprès du club de PARIS EST SOLITAIRE
- 2) De récupérer les éléments du dossier se trouvant à la commission départementale de discipline

**En attente de ces éléments, la commission met le dossier en délibéré. »**

Nordine DJEDDI ne participe pas à l'étude de ce dossier

La commission réceptionne le dossier de la commission de discipline ayant trait au match cité en objet ainsi que les observations reçues du club de SOLITAIRE EST PARIS à la suite de la demande du district

Dans les attendus de la commission départementale du district (PV du 31 octobre page 12) il est écrit :

**« Après les différentes auditions, il apparaît que :**

- **A la fin de la rencontre un envahissement de terrain a eu lieu et un dirigeant de Solitaires Fc est descendu et est rentré sur le terrain pour s'expliquer avec Mr l'arbitre.**
- **Ce dirigeant est identifié comme Mr Khelifi Sadok, en état de suspension le jour de la rencontre.**
- **Mr l'arbitre indique avoir été menacé par Mr Khelifi mais ce dernier réfute, expliquant avoir voulu avoir des explications sur les décisions arbitrales, reconnaissant seulement une manière excessive de sa part.**
- **Mr Sadok admet être en état de suspension mais conteste les propos tenus par Mr l'arbitre**
- **Mr l'arbitre indique que Mr Sadok est rentré dans son vestiaire, ce que ce dernier réfute**
- **Mr Sadok, restant sur les propos de l'arbitre, indique sa volonté de partir de l'audition et fait l'objet d'un rappel à l'ordre de la part du président de séance.**
- **Que Solitaires Fc n'a pas rempli son rôle de club recevant chargé de la sécurité en laissant son dirigeant avoir une interaction avec la rencontre »**

Les textes et la pratique des instances de la fédération indiquent que l'évocation par un club qui n'a pas porté de réserve d'avant-match concernant la participation d'un dirigeant suspendu ayant participé d'une façon quelconque à la rencontre doit être déclarée irrecevable car son article 187 ne concerne que les joueurs et pas les dirigeants ou éducateurs.

**La commission sollicite un rapport complémentaire auprès de l'arbitre de la rencontre.**

Dans l'attente, le dossier est mis en délibéré.

## Reprise du Dossier n°33

**Match n°25931780 du 05/11/2023**  
**U18 D1 - AFP 18 / COURONNES OFC**

Extrait du PV du 8 novembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposée par le club de COURONNES OFC concernant le classement du terrain utilisé pour la rencontre

\*Lecture du mail officiel envoyé par le club de COURONNES OFC (le dimanche 5 novembre à 23h42) pour appuyer la réserve d'avant match concernant et indiquant qu'une deuxième réserve a été déposée concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AFP 18.

La commission demande au secrétariat

- 1) De faire une demande d'observation auprès du club de l'AFP 18 concernant la deuxième réserve
- 2) De faire une demande de rapport à l'arbitre du match

La commission décide de suspendre l'homologation des matchs U18 de l'AFP 18 du 8 octobre contre le CA PARIS, et du 22 octobre contre le PARIS 13 ATLETICO.

**En attente de ces éléments, la commission met le dossier en délibéré. »**

M. Nordine DJEDDI ne participe ni à l'étude ni à la délibération dans ce dossier.

La commission réceptionne le rapport de l'arbitre et constate que le club de l'AFP 18 n'a pas adressé d'observations dans les délais impartis.

L'arbitre officiel note dans son rapport que 2 réserves d'avant-match ont bien été déposées par le club de COURONNES OFC :

-L'une concernant l'installation qui a été indiquée à 13h05 à l'arbitre et portée sur la FMI à 13h09 par le dirigeant de COURONNES en présence du dirigeant de l'AFP 18 et de l'arbitre officiel.

L'arbitre officiel a contrôlé l'installation et a fait dérouler la rencontre.

-L'autre concernant la participation ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AFP 18 : interdiction de jouer autrement qu'au niveau régional

La commission consulte la fiche concernant l'installation de Bertrand Dauvin qui indique qu'une homologation du terrain a été attribuée par la commission fédérale des terrains pour la période du 1/7/2021 au 28/9/2023 en T6.

La commission ne trouve aucune trace de demande de renouvellement de l'homologation de ce terrain par le club d'AFP 18 ni d'une demande de dérogation.

Considérant que l'article 39 des RSG du District 75 et l'article 6 du règlement du championnat U18 stipulent qu'en U18 D1, il faut jouer sur un terrain classé de niveau T6,

Considérant que le terrain Bertrand Dauvin (NNI : 751180301) n'était pas homologué le jour du match cité en référence,

Par ces motifs, **la commission décide que la réserve concernant l'installation est recevable et fondée et indique match perdu par pénalité à l'AFP 18 [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à OFC COURONNES [3 points, 2 buts], motif le terrain n'était pas en état d'homologation à la date de la rencontre.**

**DEBIT AFP 18 : 43.50 euros**

**CREDIT OFC COURONNES : 43.50 euros**

AMENDE FINANCIERE

Concernant la deuxième réserve, la commission constate que tous les joueurs alignés par l'AFP 18 étaient qualifiés et pouvaient participer à la rencontre. La réserve était recevable mais non fondée.

La commission lève la suspension sur l'homologation des matchs U18 de l'AFP 18 du 8 octobre contre le CA PARIS, et du 22 octobre contre le PARIS 13 ATLETICO.

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

**Reprise du Dossier n°34**

**Match n°25928867 du 04/11/2023**

**U14 D1 - AFP 18 / PARIS 19 ESPERANCE**

Extrait du PV du 8 novembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposée par l'ESPERANCE PARIS concernant La participation et/ou la qualification du joueur JABEUR YOUNES (ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18) motif licence enregistrée moins de 4 jours avant la présente rencontre.

\*Lecture du mail officiel envoyé par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 (le dimanche 5 novembre à 22h01) pour appuyer la réserve d'avant match concernant la qualification du JABEUR YOUNES.

**La commission met le dossier en délibéré. »**

La commission constate que le joueur JABEUR YOUNES (n°9604720072) figure sur la FMI en tant que joueur n°1. Dans FOOT2000, il s'avère que ce joueur a une licence enregistrée le 30 octobre avec qualification au 4 novembre 2023, il était donc qualifié à la date du match.

**La commission décide que la réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.**

Par ailleurs, la commission indique également que le joueur JABEUR YANIS (n°9604532791) figurant sur la FMI a bien les 4 jours de qualification (licence enregistrée le 16 septembre qualifié le 21 septembre).

DROITS CONSERVES

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District*

## Reprise du Dossier n°35

### **Match n°25927019 du 05/11/2023**

#### **U18 D3- poule A - PARIS EST SOLITAIRE / PETIT ANGES ES**

Extrait du PV du 8 novembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposée par SOLITAIRES PARIS EST FC concernant La participation et/ou la qualification des joueurs PAUL VALTY et THOMAS RAMILLON (PETITS ANGES PARIS ES) motif licences munies du cachet mutation hors période normale »

La commission prend connaissance du mail officiel de SOLITAIRE PARIS EST (6 novembre 15h48) qui appuie la réserve d'avant match concernant 2 joueurs qui voient leur licence munie du cachet mutation alors que le règlement n'en autorise qu'un.

Grâce à FOOT2000, la commission étudie les licences de PAUL VALTY et THOMAS RAMILLON et constate que ces 2 licences sont frappées du cachet mutation hors période.

Considérant que l'article 7.5.1. des RSG du district 75 stipule qu'en catégorie U18, les clubs ne peuvent inscrire sur la feuille de match que 4 licenciés mutés dont 1 muté hors période.

Par ces motifs, **la commission décide réserve recevable et fondée et dit match perdu par pénalité à PETITS ANGES ES [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS EST SOLITAIRE [3 pts, 1 but], motif le club de PETITS ANGES a inscrit 2 joueurs mutés hors période sur la rencontre**

**DEBIT PETITS ANGES ES : 43.50 euros**

**CREDIT PARIS EST SOLITAIRE : 43.50 euros**

AMENDE FINANCIERE



*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

## Dossier n°36

**Match n°25931983 du 11/11/2023**

**FUTSAL D1 – VUE D'ENSEMBLE (2) / PARIS FUTSAL (1)**

« La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la FMI où figure aucune réserve d'avant-match ni observations d'après match.

\*Lecture du mail officiel envoyé par le club de l'UNION SPORTIVE SPEALS (le lundi 13 novembre à 00h30) pour signaler des événements survenus lors de la rencontre.

Lecture de la demande de rapport faite par le district à l'arbitre officiel.

A la date de la commission celle-ci n'est toujours pas en possession du rapport de l'arbitre.

La commission décide de convoquer l'arbitre officiel pour sa réunion du **mercredi 6 décembre à 19h00 au siège du district.**

## Dossier n°37

**Match n°25931188 du 9/11/2023**

**FUTSAL D2 – ENFANTS GOUTTE D'OR (1) / PARIS SPORTING CLUB (2)**

La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la FEUILLE DE MATCH PAPIER où figure aucune réserve d'avant-match MAIS une observation portée par le PARIS SPORTING CLUB concernant la participation à la rencontre de 2 joueurs non inscrit sur la feuille de match.

\*Lecture du mail officiel envoyé par le club de PARIS SPORTING CLUB (le vendredi 10 novembre à 10h39) pour signaler des événements survenus lors de la rencontre.

\*Lecture du rapport de l'arbitre officiel.

**La commission s'appuyant sur le rapport de l'arbitre officiel et de l'article 128 des RG décide résultat acquis sur le terrain confirmé.**

DROIT CONSERVES

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District*

## Dossier n°38

**Match n°27546477 du 12/11/2023**

**COUPE DEPARTEMENTALE U18 – PARIS ALESIA FC (1) / AFP 18 (2)**

Mme Nathalie SEVENO ne participe ni à l'étude ni à la délibération dans ce dossier.

La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant-match ni observation d'après-match.

\*Lecture du mail officiel envoyé par le club de l'AFP PARIS 18 (le dimanche 12 novembre à 21h09) pour faire une demande d'évocation concernant la participation d'un joueur en état de suspension le jour du match (SANTIAGO EDUARDO).

\*Lecture de la demande d'observations faite par le DISTRICT au club de PARIS ALESIA FC.

La commission prend connaissance des observations formulées par le club de PARIS ALESIA dans son mail du 16 novembre 2023.

En consultant le dossier disciplinaire du joueur SANTIAGO EDUARDO, la commission constate que ce joueur n'était pas en état de suspension à la date de la rencontre.

**La commission dit que la demande d'évocation est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain. DROITS CONSERVES**

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District*

### Dossier n°39

**Match n°25930045 du 11/11/2023**

**U14 D3 POULE B – RACING CLUB 18 / PARIS XI US**

La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la Feuille de Match Papier où ne figure aucune réserve d'avant-match mais une observation d'après-match concernant la participation de joueurs de PARIS XI US supplémentaire au nombre autorisé par les règlements.

\*Lecture du mail officiel envoyé par le club du RACING CLUB 18 (Lundi 13 novembre à 14h21) pour confirmer l'observation d'après match en réclamation.

\*Lecture de la demande d'observations faite par le DISTRICT au club de PARIS XI US

En attente de ces observations, **la commission met le dossier en délibéré**

### Dossier n°40

**Match n°27258663,27246521,27246841 du 14/10/2023**

**Critérium U12 poules F, G, E –CHAMPIONNET SPORTS PARIS / TROPS FC**

La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture des 3 Feuilles de Match.

\*Lecture du dossier 3 du PV de la commission d'animation du 13 novembre concernant la participation d'un joueur de CHAMPIONNET SPORT PARIS sur plusieurs feuilles de match le même jour.

\*Lecture de la demande d'observations faite par le DISTRICT au club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS

En attente de la réponse de CHAMPIONNET SPORTS PARIS, **la commission met le dossier en délibéré.**

### Dossier n°41

**Match n°25930494 du 18/11/2023**

**U14 D4 poule B – PARIS 19 ESPERANCE / CHAMPIONNET SPORTS PARIS**

M. Nordine DJEDDI ne participe ni à l'étude ni à la délibération dans ce dossier

La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve ni réclamation.

\*Lecture du mail de réclamation adressé par le club de PARIS 19 ESPERANCE concernant la participation de joueurs dont la licence porte un cachet mutation hors période

\*Lecture de la demande d'observation adressée par le district au club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS

En attente de la réponse de CHAMPIONNET SPORTS PARIS, **la commission met le dossier en délibéré.**

## Dossier n°42

### **Match n°25925103 du 19/11/2023**

#### **SENIORS D4 poule B – ESC PARIS 20 (2) / PARIS SPORT CULTURE (2)**

La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la FMI où figure une observation d'après-match déposé par le capitaine de PARIS SPORT CULTURE ET signé par l'arbitre officiel et le capitaine de l'ESC PARIS 20.

\*Lecture du mail d'appui de la réserve adressé par le club de PARIS SPORT CULTURE concernant la participation de 2 joueurs qui auraient participé à la dernière rencontre de l'équipe 1.

#### **La commission reprend les éléments se trouvant dans son PV du 8 novembre concernant l'équipe 1 et 2 de l'ESC PARIS 20**

*« Le déclassement de l'équipe 1 entraîne automatiquement que l'équipe 2 évoluant en D4 poule B ne pourra pas accéder à la division supérieure en fin de saison.*

*Tous les joueurs qui figurent sur la dernière feuille de match de l'équipe séniors 1 (match du 22 octobre) ne peuvent pas participer aux rencontres officielles de l'équipe 2 jusqu'à la fin de la saison »*

La commission compare la liste des joueurs alignés dans l'équipe 1 lors du match du 22 octobre avec les joueurs alignés dans l'équipe 2 lors du match cité en objet et constate qu'aucun joueur de l'équipe 1 ne figure dans l'équipe 2 du 19 novembre.

**La commission décide réclamation recevable mais non fondée, résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District*

## Dossier n°43

### **Match n°25927022 du 19/11/2023**

#### **U18 D3 poule A – PARIS 15 AC (2) / PARIS EST SOLITAIRE (1)**

La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match.

\*Lecture du mail de demande d'évocation adressé par le club de SOLITAIRE PARIS EST FC (21 novembre 17h14) concernant la participation de KONAN PATRICK en qualité d'éducateur sur la rencontre.

\*Lecture de la demande d'observation formulée par le DISTRICT au club de PARIS 15 AC.

En attente des informations demandées, **la commission met le dossier en délibéré.**

**Dossier n°44****Match n°27387688 du 29/10/2023****U18 COUPE DEPARTEMENTALE 75 – PARIS EST SOLITAIRES / PARISIENNE ES**

\*La commission réceptionne de la commission départementale de discipline les pages 4 et 5 du PV du 7 novembre 2023.

La commission met en œuvre son pouvoir d'évocation et demande au club de PARIS EST SOLITAIRE ses observations.

En attente des informations demandées, **la commission met le dossier en délibéré.**

**Prochaine réunion** : mercredi 6 décembre 2023 à 18h00

Président de séance, Secrétaire de séance,  
Gilles POSTERNAK Nathalie SEVENO



# ***DISTRICT 75***

## **DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL**

### **Horaires d'ouverture**

**Du Lun. au Ven.**

**10h00 - 13h00**

**14h00 - 18h00**

**6, AVENUE JOSEPH BEDIER - 75013 PARIS**  
TÉL. : 01 88 61 98 41 / MAIL: SECRETARIAT@DISTRICT75FOOT.FFF.FR

**SAISON 23/24**

**[district75foot.fff.fr](http://district75foot.fff.fr)**

